

Niort, le 17 décembre 2009

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Référence : JLF-LH/DP/09-

Vos réf. : Votre transmission du 19 octobre 2009

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une chaufferie
PJ : un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE : EDF
(siège social) 22-30 avenue de Wagram
75008 PARIS

ETABLISSEMENT : EDF
CONCERNE Site de Danisco France SAS
Route de Limoges
79500 MELLE

Par transmission du 19 octobre 2009, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la société EDF.

Cette demande a été déposée le 05 mai 2009.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles codifiés R 512-14 à R 512-17 et R 512-19 à R 512-21 du Code de l'environnement est datée du 21 juillet 2008.

Le présent rapport a pour objet en application de l'article R 512-25 codifié du Code de l'environnement pris pour l'application du titre 1^{er}, du livre V, du Code de l'Environnement de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 – Le demandeur

Cette installation sera exploitée par le futur exploitant EDF dont la division « Service Eco Efficacité Energétique » est porteuse du projet.

Le projet requiert la présence d'une personne pendant quelques heures tous les 3 jours.

I.2 – Le site d’implantation, ses caractéristiques

Les sociétés Rhodia Opérations et Danisco sont regroupées sur la plate-forme industrielle de Melle où le projet sera mis en œuvre. L’entreprise Danisco sera la bénéficiaire de la vapeur qui sera produite. L’emprise du projet est de 235 m² et s’insère entièrement dans l’enceinte de la société Danisco. A l’est du site se trouve la rivière « La Légère ».

1.3- Le projet, ses caractéristiques

La société Danisco, qui est actuellement approvisionnée en vapeur par Rhodia Opérations, souhaite diminuer ses coûts de production. Une étude a démontré qu’il est possible de faire des gains sur le poste énergie en mettant en place des générateurs de vapeurs de conception moderne. Aussi, le projet consiste en l’installation d’un groupe de 2 chaudières alimentées au gaz naturel. La puissance totale installée sera d’environ 32,6 MW. L’installation sera dotée de brûleurs à bas niveau d’oxydes d’azote (NO_x) et de récupérateur d’énergie. Le rendement thermique sur PCI de 95 % est du à la présence de récupérateurs d’énergie sur les fumées (principe des chaudières à condensation).

Cette installation fonctionnera en permanence avec surveillance à distance. Quelques heures tous les trois jours, une visite de surveillance sera effectuée.

Le tableau ci-après précise le classement des installations.

Rubrique	Activité	Capacité autorisée	Capacité demandée	Classement	Situation administrative
2910-A-1	Installation de combustion		2 chaudières d’une puissance unitaire de 16,283 MW	A	(a)
2920	Compression de fluide ni toxique ni inflammable.		Un compresseur d’air d’une puissance de 5,5 kW	NC	-

A : autorisation - NC : installation et équipements non classés

Au vu des informations disponibles, les installations dont l’exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

(a) installations non encore exploitées pour lesquelles l’autorisation est sollicitée

La portée de la demande concerne les installations repérées (a).

I.4 –Les inconvénients et moyens de prévention

I.4.1 – Pollution atmosphérique

La chaufferie utilisera le gaz naturel comme combustible. Ce dernier présente l’avantage d’être peu générateur de poussières et d’oxyde de soufre (SO₂).

Les chaudières seront dotées des équipements de surveillance prévus par l’arrêté ministériel du 20 juin 2002 c’est à dire la mesure en continu de la concentration en SO₂, CO, NO_x, oxygène ainsi que le suivi de la température de fumée.

Une procédure d’allocation de quotas de CO₂ se déroulera dès lors que l’arrêté préfectoral prendra effet.

I.4.2 – Prévention de la pollution des eaux

- Eaux industrielles

Pour son fonctionnement, l’eau utilisée sera traitée par osmose inversée (déméralisation). La consommation maximale horaire pourra atteindre 60 m³/h selon les phases de fonctionnement. La consommation maximale journalière pourra atteindre 1 350 m³ dans le cas d’une absence de retour des condensats de Danisco suite à une pollution de ceux-ci et d’une panne simultanée de compresseur sur le site de Danisco. Des appoints d’eaux seront nécessaires pour compenser les purges de déconcentration.

La consommation maximale annuelle sera de 200 000 m³.

Le volume moyen mensuel des eaux rejetées de 7 084 m³ par l'établissement EDF transitera par le réseau de Danisco et sera ensuite pris en charge par la station de traitement exploitée par la société Rhodia Opérations qui se rejette dans « La Légère ».

La société Danisco utilise l'énergie calorifique de la vapeur produite pour le process, rejette une partie de ces condensats et en retourne une partie à l'exploitant EDF (environ 60%). Les eaux de condensation seront ainsi en partie réutilisées.

Une convention de rejet sera établie entre la société EDF et la société Danisco.

La société Danisco soumettra à la société Rhodia Operations la composition et le débit des effluents aqueux de la société EDF comme le prévoit la convention de rejets qui les lie.

- Eaux météoriques

Le site sera entièrement imperméabilisé. Compte tenu de sa faible surface (235 m²), l'impact est très réduit. Les eaux pluviales rejoindront le réseau d'évacuation des eaux pluviales existant. Du fait de l'absence de véhicule sur le site, il n'y aura pas de pollution sur les eaux de ruissellement.

- Eaux domestiques

L'installation dispose de sanitaires qui seront à disposition de la personne. Ces eaux sanitaires seront raccordées au réseau et traitées par la station de Rhodia Opérations.

1.4.3 – Bruits

L'installation est incluse dans une unité industrielle. Elle est située à plus de 200 m des premières zones à émergence réglementée (habitations). Les équipements feront l'objet d'un traitement d'insonorisation (ventilateur équipé d'une turbine avec silencieux à l'aspiration). Le fonctionnement des installations est lié au fonctionnement des lignes de production de Danisco.

1.4.4 - Déchets

L'installation génère des déchets qui sont liés à l'entretien normal. Les déchets seront évacués vers des filières adaptées en privilégiant le recyclage.

1.4.5 - Impact paysager

L'installation vient se substituer à un bâtiment ancien existant dans un ensemble industriel. Il n'y a pas de reconstruction de bâtiment à l'exception du local de surveillance et du local sanitaire. Les deux chaudières ne seront pas visibles depuis l'extérieur. Par contre, il sera implanté 2 cheminées en acier inoxydable d'une hauteur de 26 m (diamètre 1 m environ). Ces dernières seront visibles depuis la ville de Melle mais seront peu perceptibles en raison des nombreux équipements de grandes hauteurs présents sur la plate-forme.

1.4.6 - Impact sur la santé

Les chaudières sont à l'origine de rejets dans l'atmosphère (fumées des chaudières).

Les meilleures techniques disponibles, notamment les brûleurs à bas taux de NOx, sont mis en œuvre. Il est à noter que la vapeur fournie par cette installation viendra se substituer à un approvisionnement fait par une autre de technologie plus ancienne et qu'aucun problème n'est mis en évidence sur le site (étude ATMO de 2005).

1.4.7 - Energie

Le choix du gaz naturel s'est fait en raison de l'efficacité énergétique des équipements, de la souplesse d'emploi de l'installation et de la qualité des rejets. Pour mémoire, cette installation fournira de l'énergie à la place d'une chaudière qui utilise du charbon en tant que combustible principal et du gaz naturel en tant que combustible alternatif.

1.4.8 - Transport

En raison de son mode d'alimentation (gazoduc) et de la faible fréquentation du site par le personnel d'exploitation, le site, en fonctionnement normal, sera à l'origine d'un faible impact sur le trafic routier.

1.5 - Les risques et moyens de prévention

Les risques sont de 2 types : naturels et humains.

1.5.1 - Risques naturels

Le projet est soumis à 2 types de risque naturel : la remontée de nappe phréatique et le foudroiement.

Compte tenu de la faible surface du projet (235 m²), le risque de remontée de la nappe phréatique peut être considéré comme faible et sera traité par arrêt des installations et mise en sécurité de ces dernières.

Le risque foudroiement est traité dans le cadre de la protection du site Danisco. Une mise à jour de l'évaluation de la protection vis à vis de ce risque est en cours. En tout état de cause, une liaison équipotentielle raccordée à la terre sera à réaliser.

1.5.2 - Risques humains

On doit distinguer les risques générés par l'installation et ceux auxquels l'installation est exposée.

1.5.2.1 - Risques générés par l'installation

Les 2 principaux risques générés sont l'incendie associé ou non à l'explosion. Le risque d'incendie reste maîtrisé par la présence de sécurités classiques et surtout la faible quantité de matière inflammable sur le site.

La détection d'incendie, ainsi que la détection de fuite de gaz, qui seront mises en place entraîneront la coupure de l'alimentation en gaz.

Si cette dernière n'était pas opérante, le personnel de la société Danisco sera en capacité de fermer les vannes manuelles situées pour l'une à l'entrée de l'installation et pour l'autre à la sortie du poste de détente qui est hors zones d'effets des sinistres.

L'explosion peut se concrétiser sous 2 formes : l'explosion de gaz dans la chaudière ou l'explosion de la chaudière proprement dite suite à une montée en pression excessive, le second phénomène étant le plus pénalisant en terme de zone de danger.

La zone de surpression de 200 mbar (effets létaux significatifs et effet domino) atteint une distance de 17 m et sort de l'établissement pour atteindre une partie d'un entrepôt et d'un atelier de la société Danisco.

La zone des premiers effets irréversibles, soit 50 mbar, atteint une distance de 64 m et couvre une grande partie de ces 2 bâtiments.

La zone de surpression de 20 mbar (bris de vitres) est prise forfaitairement au double de cette dernière distance et impacte une façade des bureaux de la société Danisco. Aucun effet de surpression n'est perçu à l'extérieur du site Danisco.

Les 2 chaudières sont équipées des sécurités réglementaires pour éviter qu'un tel phénomène ne se produise et en particulier de soupapes de sécurité. Par ailleurs, Les automates de sécurité qui pilotent l'installation sont programmés pour que l'installation ne puisse être exposée à ce risque en prévoyant notamment l'arrêt d'urgence en cas de montée en pression excessive.

1.5.2.2 - Risques auxquels l'installation est soumise

L'installation est exposée au risque de surpression lié à des phénomènes d'explosion susceptible de survenir chez Rhodia Opérations. La pression maximale à laquelle est exposée l'installation est de 50 mbar. Ceci génère une contrainte en terme de construction du local : les ouvrants ainsi que les vitres associées à ces derniers devront être capables de résister à cette onde de pression. Le POI de la société Rhodia Opérations comportera un volet spécifique d'alerte.

1.6 - La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

L'installation n'est que peu fréquentée par le personnel en raison de sa grande automatisation. Néanmoins, le personnel présent sera formé à la gestion des risques spécifiques à ce type d'installation et à la localisation de cette dernière.

Il disposera des habilitations nécessaires (conduite d'installations de production de vapeur et électriques).

Il sera informé de la conduite à tenir en cas de déclenchement du plan d'opération interne (POI) de la société Rhodia Opérations.

Par ailleurs, il aura accès aux moyens de lutte contre un incendie de Danisco.

1.7 - Les conditions de remise en état proposées

La parcelle de terrain, appartenant à la société Danisco est mise à disposition à titre gratuit au futur exploitant EDF.

La mise en sécurité du site et la remise en état seront effectuées par l'exploitant EDF. D'après les avis émis par la société Danisco et la mairie de Saint-Léger-de-la-Martinière, le terrain est destiné à un usage industriel à l'issue de la cessation d'activité.

II - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 - Les avis des services

- DRAC (19/06/2009 et 16/07/2009) : **avis favorable** ;
- INOQ (16 et 24/06/2009) : **avis favorable** ;
- DDTEFP (23/06/2009) : l'organisation projetée sur ce site apparaît en conformité avec les prescriptions du Code du Travail en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;
- SDAP (24/06/2009) : **avis favorable** sous la réserve que les cheminées soient de teinte gris clair et non brillante (RAL 7037) ;
- SDIS (01/07/2009) : **avis favorable** ;
- DIREN (9/07/2009) : **avis favorable** avec une question sur l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures de suppression, de réduction ou de compensation des incidences sur l'environnement.
- DDASS (21/07/2009) : **avis favorable** avec des réserves sur l'eau, les niveaux sonores et les émissions atmosphériques ;
- DDEA (18/09/2009) : **avis favorable**. Le projet est compatible avec le document d'urbanisme.
-

II.2 - Les avis des conseils municipaux

- SAINT MARTIN LES MELLE (12/06/2009) : **avis favorable** ;
- SAINT ROMANS LES MELLE (17/09/2009) : **avis favorable** ;
- POUFFONDS (17/09/2009) : **avis favorable** ;
- SAINT-GENARD (29/09/2009) : **avis favorable** ;
- SAINT LEGER DE LA MARTINIERE (3/09/2009) : **avis favorable** ;
- CHAIL (28/09/2009) : **avis favorable** ;
- MELLE (16/09/2009) : **avis favorable**.

II.3 - L'enquête publique

Monsieur Jean-Yves LUCAS a été désigné commissaire enquêteur par ordonnance du 25 juin 2009 de monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 août au 18 septembre inclus.

Aucune observation du public n'a été formulée durant l'enquête publique et aucun courrier n'a été transmis au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur demande à connaître les interrogations émises par les associations locales de défense de l'environnement, de défenses des riverains présents lors de la réunion publique organisée par les sociétés Danisco et EDF le 27 février 2009.

Le projet sera exploité sans présence humaine permanente. Le commissaire enquêteur s'interroge sur les conséquences sur le système d'exploitation en cas de tempête du type de celle de l'année 1999.

Le commissaire enquêteur souhaite que soient précisées les raisons pour lesquelles le projet prévoit deux chaudières avec une capacité de production de vapeur largement supérieure aux besoins de Danisco. Enfin, le commissaire enquêteur s'interroge sur l'arrêt de l'ancienne chaudière et de ses rejets.

II.4 Le mémoire en réponse du demandeur

Monsieur le Commissaire Enquêteur a remis un procès-verbal de notification.

L'exploitant a apporté les éléments de réponse aux questions techniques qu'il se posait.

A la réunion publique d'information qui s'est déroulée le 27 février 2009, ont participé les associations CIMES et l'association du Quartier Beausoleil. Les élus régionaux et locaux ont également été invités plus tôt dans l'après-midi. Ils ont pu comparer les projets de Danisco avec des projets individuels qui vont dans le même sens, à savoir l'équipement de chaudières à gaz à condensation. Le projet n'a pas soulevé d'opposition locale.

Le risque tempête a été pris en compte pour les quatre points suivants : Bâtiment, cheminées, structure et équipements.

Suite à la tempête de 1999 et aux aléas climatiques qui se multiplient, les pouvoirs publics ont mis en place une nouvelle norme plus contraignante et plus explicite : ISO 4354 : 2009 « action du vent sur les structures ». Elle est prise en compte pour le projet.

Ainsi l'installation peut être :

- arrêtée manuellement au moyen d'un bouton d'arrêt d'urgence par des personnels du site ;
- arrêtée automatiquement par son système de sécurité si le fonctionnement de l'installation est perturbé au niveau des évacuations des gaz de combustion par exemple,
- arrêtée automatiquement par manque d'utilités (coupure d'électricité, coupure d'eau...etc....) ;
- arrêtée automatiquement suite à dégradation de ses systèmes de sécurité ou variations anormales de paramètres de fonctionnement détectés par le système MAE BW 720.

Les remises en services s'effectuent selon des procédures normées et contrôlées par le système de contrôle MAE BW 720 en cas de dégâts, EDF peut mettre en oeuvre dès que les moyens techniques sont regroupés, les travaux de réparation.

En cas d'accident à l'intérieur de chacun de son établissement, la société DANISCO applique son Plan d'Opération Interne POI.

Celui-ci concerne les moyens à mettre en place à l'intérieur de l'établissement en cas d'accident.

La réalisation d'exercices d'application du POI doit être effective, afin d'en vérifier la fiabilité et d'en combler les lacunes éventuelles.

La société EDF a fait réaliser une étude de dangers qui servira aux modifications du POI du site de Danisco. Les sociétés Danisco et EDF effectueront avant la mise en service industrielle de la chaufferie une modification de ce POI qui servira tant aux personnels de Danisco qu'à ceux d'EDF sur et aux alentours de leur périmètre d'interventions techniques.

EDF sera présent pour participer aux exercices organisés avec Danisco.

Danisco achète actuellement sa vapeur à Rhodia Operations pour une consommation de l'ordre de 120 000 tonnes de vapeur par an. Rhodia Operations produit la vapeur au moyen d'une installation fonctionnant pour 75 % au charbon et 25 % au gaz naturel.

Le propriétaire des chaudières sera la société EDF qui vendra la vapeur d'eau produite à la société Danisco en lieu et place de la société Rhodia Opérations.

Les besoins en vapeur qui ont servi à dimensionner l'installation sont les besoins actuels de l'ordre de 14 tonnes/heure, jusqu'à 365 jours par an. Quelques pointes à 40 tonnes par heure sont occasionnellement possibles pour procéder à des opérations particulières de lavages (ce qui représente moins d'une semaine par an en valeurs cumulées).

L'installation est prévue pour assurer une capacité totale de 2 fois 25 tonnes par heure qui apparaît effectivement supérieure aux besoins actuels et qui s'expliquent ainsi : il est nécessaire d'assurer un secours permanent de vapeur pour des raisons de coûts de pertes de production en cas d'arrêt de la fourniture de vapeur et pour assurer les opérations de maintenance et de contrôles obligatoires annuelles sans arrêter la production de vapeur.

Danisco est ambitieux pour le site de Melle et travaille sur des nouveaux projets qui utiliseront de la vapeur.

Danisco qui a fait le choix de la performance énergétique a souhaité effectuer les investissements en terme de capacité de production de vapeur dès à présent.

II.5 - Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que ce projet offrira à Danisco l'indépendance énergétique nécessaire à son fonctionnement mais également la pérennité de cette société sur ce site industriel.

Celui-ci considère également que ce projet répond aux impératifs de la société et représente un plus en matière d'économie d'énergie et de préservation de l'environnement.

Le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 5 octobre 2009 a répondu à toutes les questions du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 19 octobre 2009 à cette demande d'autorisation.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 - Statut administratif des installations du site

La puissance thermique de la chaufferie que souhaite mettre en service la société EDF relève du domaine de l'autorisation. Ce nouveau projet pourra subvenir aux besoins en vapeur de la société Danisco qui était jusqu'alors alimentée par la chaufferie de la société Rhodia Opérations.

III.2 – Textes applicables

Les textes réglementaires applicables sont détaillés dans le projet d'arrêté préfectoral.

III.3 - Évolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier

L'installation va être complétée par des économiseurs à condensation sur les deux chaudières. Ces économiseurs permettent une récupération de calories supplémentaires, ce qui induit une condensation plus importante. Cette quantité de condensats des fumées restera toujours inférieure à 17 520 m³/an comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

Enfin, une clarification a été demandée sur les modalités de fonctionnement entre les différents partenaires du projet (convention de rejet, conditions de remise en état).

III.4 - Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure.

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement :

L'exploitant a indiqué que les dépenses d'investissement correspondant à la réduction, à la suppression ou à la compensation des incidences sur l'environnement représentent 16 % du montant global de l'installation.

Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

L'exploitant a indiqué qu'à des fins d'analyse de la qualité de l'eau, des robinets de prélèvement seront présents. L'exploitant s'est engagé à installer une signalétique précisant la non-potabilité de l'eau à proximité de chaque robinet de prélèvement. L'exploitant a précisé que l'analyse de l'eau est pratiquée par un personnel qualifié.

Le projet sera alimenté en eau par le réseau de distribution du site Danisco.

Ce réseau délivre de l'eau provenant du réseau public d'alimentation en eau potable et du réseau d'eau de forages exploités par Rhodia Opérations.

L'eau du réseau d'alimentation en eau potable sera uniquement utilisée pour les usages sanitaires. Quant à l'eau de forages, elle sera utilisée pour l'alimentation des chaudières.

Les deux réseaux étant complètement dissociés, il n'existe aucune possibilité de contamination de l'eau potable par l'eau de forage.

Par ailleurs, il existe un disconnecteur au point d'embranchement du site Danisco sur le réseau public. Enfin, un dispositif de disconnexion empêchera tout retour d'eau de process dans le forage.

Les sources sonores du projet sont les deux chaudières et leurs équipements annexes. La mise en place de turbine avec silencieux à l'aspiration sur les ventilateurs de chaque chaudière sera effectuée. Les installations seront implantées dans l'environnement immédiat de deux sources sonores provenant d'installations du site Danisco. Ces dernières auront donc un rôle d'écrans acoustiques.

De plus, une nouvelle étude acoustique sera réalisée lors de la mise en service de l'installation et sera comparée à l'étude acoustique initiale réalisée le 30 mars 2009. En effet, l'article 1.1.1 « Auto surveillance des niveaux sonores » de l'arrêté préfectoral prévoit qu'une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Un suivi des émissions atmosphériques sera réalisé avec la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'anomalie. Les gaz de combustion (NO_x, CO, SO₂, O₂.) seront analysés et mesurés en continu. Ce contrôle des fumées est l'une des opérations qui sera prise en compte par l'automate de régulation de la combustion et du brûleur.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'installation que propose de mettre en œuvre la société EDF est une chaufferie qui répond aux préconisations du guide des meilleures technologies disponibles : il s'agit d'un groupe de 2 chaudières à condensation alimentées au gaz naturel et équipées de brûleurs à bas taux de NOx. Cette installation pourvoira aux besoins de vapeur de la société DANISCO qui est actuellement satisfait par la chaufferie de la société RHODIA Opérations (chaudière à charbon).

La surveillance des principaux paramètres de suivi du fonctionnement de l'installation doit être faite soit de manière continue soit de façon régulière. Elle se traduit par l'équipement des 2 chaudières en moyens de mesure.

Elle vient se positionner dans un site industriel et sera peu perceptible depuis l'extérieur à l'exception des deux cheminées qui seront visibles. L'exploitant s'est engagé à peindre en gris clair et non brillante les cheminées.

Cette installation génère des déchets dans le cadre du fonctionnement normal.

Par ailleurs, sur le plan de la consommation d'eau, en réponse aux interrogations de la DDASS, l'article 4.1.2 « Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement » de l'arrêté préfectoral prévoit qu'un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes soient installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

En ce qui concerne les effluents, ils seront traités par la station d'épuration de RHODIA Opérations.

Une convention de rejet des effluents sera établie entre EDF et Danisco. La convention de rejet existante entre Danisco et Rhodia Opérations qui est propriétaire et exploitant de la station de traitement des eaux usées de la plate-forme industrielle sera mise à jour si nécessaire.

Sur le plan des rejets atmosphériques, le chapitre 3.2 « Conditions de rejet » prévoit les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, les valeurs limites des flux de polluants rejetés, et précise les modalités de contrôle du fonctionnement des appareils de mesure. Un programme d'auto surveillance des rejets atmosphériques est également prévu à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral.

S'agissant des risques générés par l'installation, il y a lieu d'indiquer que les phénomènes redoutés (surpressions et effets thermiques liés à une explosion suivie d'un incendie) ne sont pas susceptibles de sortir de la plate-forme industrielle de Melle et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de mettre en place de maîtrise de l'urbanisation du fait de cette installation.

Par ailleurs, cette dernière, qui fonctionne de manière automatique la plupart du temps, est conçue pour se mettre en sécurité en cas de problème.

Le personnel de la société Danisco sera toutefois formé à la surveillance et à la mise en sécurité du site, la principale étant la coupure de l'alimentation en gaz qui peut être faite soit depuis la vanne en entrée de l'installation soit depuis la vanne implantée sur le poste de livraison.

Le plan d'opération interne (POI) du site Rhodia Opérations fera l'objet d'une mise à jour pour prendre en compte la mise en service de l'établissement.

Ces dispositions sont prévues par l'article 7.6.6.2 de l'arrêté préfectoral qui prévoit que l'exploitant devra fournir aux sociétés Rhodia Opérations et Danisco les informations nécessaires à la prise en compte des risques spécifiques à l'installation pour la mise à jour du Plan d'Opération Interne (P.O.I) de cette dernière société. Cet article précise que le POI commun Rhodia Opérations/Danisco devra notamment intégrer les scénarii identifiés par l'étude de dangers de ce site et qu'un exercice commun de POI sera à réaliser une fois par an.

V- CONCLUSION

Sur le plan technique, le projet présenté par la société EDF répond aux dispositions techniques référencées comme étant les meilleures actuellement disponibles. Les dispositions mises en œuvre pour rendre les inconvénients acceptables et minimiser les risques et dangers nous semblent adaptées.

Nous proposons à madame la préfète des Deux-Sèvres d'autoriser le fonctionnement de cette installation par arrêté comme le prévoit l'article L512-1 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe, il devra être soumis à l'avis du CODERST comme le prévoit l'article R512-25 du code précité.